

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 25/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

REVIMA

1 boulevard Jean Moulin
CS 40001
76490 RIVES EN SEINE

Références : UDRD.2022.11.R.12.SF.Bej
Code AIOT : 0005800413

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement REVIMA implanté 1, avenue du Latham 47 - BP 1 - 76490 RIVES EN SEINE. L'inspection a été annoncée le 08/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIMA
- 1, avenue du Latham 47 - BP 1 - 76490 RIVES EN SEINE
- Code AIOT : 0005800413
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- led : Oui

Exploitation d'entretien et de maintenance de trains d'atterrissement par bains de traitement de surface et de moteurs auxiliaires d'avions.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolelement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juillet 2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Prescription n°3	AP de Mise en Demeure du 29/07/2020, article 1er	/	Astreinte	6 mois
5	Prescription n°5	AP de Mise en Demeure du 29/07/2020, article 1er	/	Astreinte	Sans délai
8	Prescription n°8	AP de Mise en Demeure du 29/07/2020, article 1er	/	Astreinte	4 mois
9	Protection contre les risques d'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 3.3.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Extincteur	Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 2.3.6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prescription n°1	AP de Mise en Demeure du 29/07/2020, article 1er	/	Sans objet
2	Prescription n°2	AP de Mise en Demeure du 29/07/2020, article 1er	/	Sans objet
4	Prescription n°4	AP de Mise en Demeure du 29/07/2020, article 1er	/	Sans objet
6	Prescription n°6	AP de Mise en Demeure du 29/07/2020, article 1er	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Prescription n°7	AP de Mise en Demeure du 29/07/2020, article 1er	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que l'ensemble des échéances prescrites dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juillet 2020 n'a pu être respecté. Des suites administratives et judiciaires accompagnent ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescription n°1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/07/2020, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.7.1 de l'annexe publiable de l'arrêté préfectoral du 13 août 2018.
Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant décrit dans la fiche Mesures de Maîtrise des Risques les performances attendues, la maintenance adaptée, les critères de vérifications et en s'assurant de la réalisation et de l'enregistrement des opérations de maintenance et de vérifications avant fin septembre 2020.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une fiche à compléter par l'opérateur avant chaque dépôtage d'acide chlorhydrique (environ 4 à 5 dépôts par an). Cette fiche prévoit l'étalonnage des sondes pH, avant chaque dépôtage, par l'utilisation de solutions étalon pH. Ces fiches sont conservées dans un registre qui sert d'enregistrement, l'inspection a pu consulter la fiche du dernier étalonnage datant du 6 septembre 2022. La situation est donc régularisée sur ce point. Toutefois, l'inspection a noté que le formalisme retenu devait être amélioré. A ce jour, l'étalonnage est réalisé en doublon par un salarié de l'exploitant et un salarié du sous-traitant qui indique en face de la case "Etalonnage des sondes pH" : "OK". Afin de pouvoir tracer les étapes ayant permis de conclure au bon étalonnage des sondes, mais également d'identifier une éventuelle dérive, l'inspection demande à ce que soient notées les valeurs mesurées pour chaque sonde et chaque solution étalon pH et d'intégrer le critère d'acceptabilité permettant à l'opérateur de conclure.
L'exploitant transmettra sous 1 mois un modèle prenant en compte ces remarques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prescription n°2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/07/2020, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les articles 4.2.4.2 et 4.3.6.1 de l'annexe publiable de l'arrêté préfectoral du 13 août 2018. Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de cette rétention devront pouvoir être actionnés ou contrôlés en toutes circonstances. Le niveau de remplissage de ce bassin doit être contrôlé localement et/ou à distance. La manoeuvre des organes de sectionnement (vannes, interrupteur d'alimentation de pompes de relevage.) nécessaires à l'isolement des eaux d'extinction au sein de l'établissement doit être définie dans une consigne écrite ou asservie à la détection incendie de l'établissement. L'ensemble des points de rejets disposent de système d'obturation avant fin décembre 2019.
Article 4.3.6.1. Conception 43.614 Rejet dans le milieu naturel Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à : - ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, - ne pas gêner la navigation (le cas échéant). Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, Une convention est passée avec le service de l'Etat compétent. Toutes les dispositions sont prises afin d'éviter la remontée des eaux de Seine et de la Rançon à l'intérieur de l'établissement. En outre, tous les points de rejets disposent de vanne d'isolement avant fin décembre 2019.
Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant équipe l'ensemble des points de rejet en Seine et dans la Rançon d'un système d'obturation avant fin mars 2021.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection des éléments de preuve de l'obturation de 3 points de rejets. Les points rejets restants (1, 2, 7, 11, 12, 13, et 14) ont été équipés de vanne pouvant être pilotées depuis le PC sécurité ou directement depuis chaque vanne. Un contrôle de ces vannes a eu lieu, le rapport est à nous transmettre. Lors de l'inspection, un essai concluant du fonctionnement de la vanne 7 par déclenchement directement depuis la vanne a été réalisé. Un essai concluant par déclenchement à distance depuis le PC sécurité a été réalisé sur la vanne 11. La situation est donc régularisée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prescription n°3

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/07/2020, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'article 4.2.3 de l'annexe publiable de l'arrêté préfectoral du 13 août 2018. Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant réalise le nettoyage et la vérification de l'ensemble des réseaux de collecte des eaux avant fin octobre 2020 et en réalisant les travaux de réfection associés avant fin juin 2021.
Constats : L'exploitant a réalisé la tranche 1 de ses travaux de réfection de son réseau d'eaux pluviales qui se sont achevés en mars 2022. La tranche 2, qui comporte 4 phases, a commencé en septembre 2022. La phase en cours de traitement concerne la zone déchetterie et est prévue d'être achevée fin octobre 2022. Les phases restantes à réaliser le seront avant fin décembre 2022. La situation n'est donc pas régularisée sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prescription n°4

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/07/2020, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Articles 4.2.3 et 4.3.10 de l'annexe publiable de l'arrêté préfectoral du 13 août 2018 en s'assurant que les eaux pluviales rejetées par les rejets n°11 et 12 font l'objet d'un traitement des hydrocarbures avant rejet avant fin février 2021.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les trains d'atterrissement, source de la pollution aux hydrocarbures qui avait l'objet de la mise en demeure, sont dorénavant stockés sur une zone dont le rejet dispose d'un séparateur hydrocarbure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prescription n°5

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/07/2020, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>l'article 4.1.2.2 de l'annexe publiable de l'arrêté préfectoral du 13 août 2018. Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant met en oeuvre les dispositifs de mesure du pH et de la conductivité au niveau du réseau d'eau de refroidissement avant fin février 2021. La mise en oeuvre de ces dispositifs n'est pas requise en cas de mise en place d'un circuit fermé sans purge vers le réseau des eaux pluviales.</p>
Constats : L'exploitant a mis en place des dispositifs de mesure de pH et de température sur son réseau. Une étude est en cours pour déterminer les valeurs seuils pertinentes pour encadrer la conductivité.
Cependant, à ce jour, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le réseau des bancs moteurs ne pouvait affecter la conductivité de l'eau, ni que l'autre réseau de refroidissement, celui des bains, avait été démantelé.
La situation n'est donc pas régularisée.
Pour pallier ce problème, une solution de mesure de conductivité directement en entrée du réseau des bancs moteur et en sortie de celui-ci a été évoquée, qui permettrait de comparer les deux mesures et de mettre en oeuvre un critère sur la différence de mesure.
Après discussion post-visite avec l'exploitant, il apparaît que la situation des réseaux et de leur potentiel polluant n'est pas claire, malgré plusieurs relances. Il est proposé une astreinte journalière de 200€ jusqu'à fourniture d'éléments probants justifiant de l'absence de potentiel polluant des réseaux (et donc l'absence de besoin de mesure de conductivité), ou jusqu'à la mise en place d'un dispositif de mesure de conductivité s'il s'avère pertinent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescription potentiellement inadaptée à justifier par l'exploitant, Astreinte
Proposition de délais : sans délai

N° 6 : Prescription n°6

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/07/2020, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>l'article 2.3.10.1 de l'annexe non publiable de l'arrêté préfectoral du 13 août 2018. Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant met en oeuvre les moyens de collecte des eaux polluées résultant d'un éventuel incendie avant fin juin 2021.</p>
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté le déploiement sur le site de plusieurs dispositifs mobiles type barrage permettant de collecter les eaux polluées résultant d'un éventuel incendie. En consultants des attestations de formations, l'inspection a pu vérifier que les personnels du sous-traitant en charge de la sécurité sur le site étaient formés à l'utilisation de ces dispositifs. Une formation des personnels de l'exploitant ayant la qualité d'équipier de seconde intervention est également prévue en complément.
La situation est donc régularisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prescription n°7

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/07/2020, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'article 4.21 de l'annexe publiable de l'arrêté préfectoral du 13 août 2018. Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant met à jour et en intègre au POI le dossier de lutte contre la pollution avant fin juin 2021.
Constats : L'inspection a constaté que la dernière version du plan d'opération interne intègre les dispositifs mobiles type barrage visant à prévenir la pollution des eaux en cas d'incendie. La situation est donc régularisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prescription n°8

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/07/2020, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
l'article 8.4.1 de l'annexe publiable de l'arrêté préfectoral du 13 août 2018. Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant réalise un audit d'adéquation ATEX des matériels électriques et non électriques présents en zone reconnue avant fin octobre 2020 et réalise les mises en conformité matériel requises avant fin mars 2021.
Constats : L'inspection a constaté qu'un audit d'adéquation ATEX des matériels présents en zone reconnue a été réalisé. L'inspection a vérifié par sondage le caractère ATEX de certains matériels qui répondent à l'exigence.
S'agissant de la grenailleuse dont certains éléments du système d'aspiration ne répondent pas à l'exigence ATEX, l'inspection a constaté que l'exploitant a déposé un permis de construire en août 2022 pour la construction d'une nouvelle plateforme qui est prévue de s'achever en juin 2023 et qui accueillera la grenailleuse.
La situation n'est donc pas régularisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 8 mois

N° 9 : Protection contre les risques d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 3.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Cette prescription fait partie de l'annexe non publiable et n'est pas reprise ici.
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant des compléments d'information.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescription potentiellement inadaptée
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Extincteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 2.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cette prescription faisant partie de l'annexe 2 non publiable, elle est reprise dans la partie confidentielle
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant de se mettre en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois